



Interdiction de circulation et de stationnement sur plusieurs voies communales A l'occasion de la 4^{ème} étape du Tour de France

Le Maire de la commune de Rinxent,
Vu les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les arrêtés ministériels relatifs à la signalisation routière,
Vu le code de l'aviation civile,
Vu le code du sport, notamment ses articles L.331-5 à 331-7, L 331-9, D.331-5, R.331-4, R.331-6 à R.331-17 et A.331-2 à A.331-7,
Vu le Code Pénal,
Considérant que l'épreuve cycliste du Tour de France 2022 se déroulera en traversant la commune de Rinxent, le mardi 05 Juillet 2022, par son passage prévu entre 14h40 et 16h40 (durée estimative), il est donc nécessaire et obligatoire que les routes impactées soit libre de tout stationnement, afin de préparer les lieux comme il se doit,
Considérant que l'intense présence de visiteurs et d'usagers liés à cette manifestation, sa préparation et son déroulement exigent que des mesures soient prises pour régler le stationnement et la circulation dans le but d'organiser et de réaliser l'évènement dans les meilleures conditions sécuritaires possibles,
Considérant qu'il y a lieu pour assurer la sécurité des coureurs d'interdire le stationnement et la circulation sur les voies empruntées par cette course,
Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin de prévenir les accidents et d'assurer la sécurité des riverains et des automobilistes,
Considérant que cette course va perturber la circulation sur ces axes.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté N°83 du 30 Mars 2022 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le stationnement des véhicules sera formellement interdit en chaussée, le lundi 04 Juillet 2022 à partir de 14h00 jusqu'au mardi 05 Juillet 2022 17h00 (durée estimative) lors de la 4^{ème} étape du Tour de France sur les voies communales suivantes (tracé du Tour de France) :

- D191 entrée de ville Rue Alphonse Daudet vers Hardinghen,
- Carrefour D191-D191 des rues Jules Guesde / Rue Jules Ferry / RD 191,
- Rue Jules Ferry
- Rue Raymond Sulliger.

ARTICLE 3 : Les parkings de l'école Jules Ferry et de la place des Anciens Combattants seront fermés à la circulation publique à partir du lundi 04 Juillet 2022 à 14h00 au mardi 05 Juillet 2022 à 17h30. Tout véhicule se trouvant stationné sur lesdits parkings ne pourront en aucune manière quitter ces lieux. Charge aux propriétaires de retirer leurs véhicules dans la matinée.

ARTICLE 4 : La circulation sera strictement interdite sur les voies précitées entre l'entrée de ville de la D191, la rue Jules Ferry et la rue Raymond Sulliger lors du passage de la course le mardi 05 Juillet 2022, celle-ci bénéficiant d'une priorité de passage, entre 13h30 et 17h30 (durée estimative). En conséquence, à partir de l'élément « ouverture de route » de l'escorte motocycliste et jusqu'au passage de la voiture fin de course, la course sera prioritaire par rapport au reste du trafic. Le non-respect de cette directive pourra engager la responsabilité des riverains ou automobilistes en cas d'incident ou d'accident.

Les intersections des rues adjacentes à l'axe emprunté par les coureurs seront interdites à l'accès de tous véhicules.

Dans tous les cas, le sens de circulation des véhicules de Réty vers Marquise sera obligatoire.

ARTICLE 5 : Les véhicules en stationnement gênant, contrevenant aux dispositions des articles précédents, seront enlevés aux frais des contrevenants par les soins de la fourrière ou d'un garage requis par la municipalité.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire correspondant aux articles précédents sera placée et identifiable conformément à la réglementation.

ARTICLE 7 : Les véhicules d'intérêt général prioritaire (véhicules des services de police, de gendarmerie, de lutte contre l'incendie, d'intervention des unités mobiles hospitalières, de la sécurité civile), sous réserve de l'accord au cas par cas de la Gendarmerie Nationale et la Police Municipale, ne seront pas soumis à cette fermeture.

ARTICLE 8 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi en vigueur par la Gendarmerie Nationale et la Police Municipale.


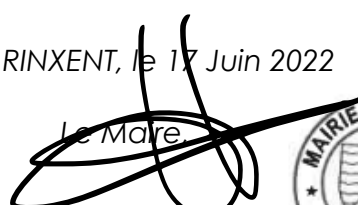
ARTICLE 9 : Tout recours formé contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 10 : Madame la Directrice Générale des services, monsieur le Commandant de la gendarmerie, monsieur le Brigadier-chef Principal de police municipale, sont chargés de veiller à la bonne exécution du présent arrêté.

*Arrêté publié, affiché,
Rendu exécutoire,
Le 05 Juillet 2022*

Fait à RINXENT, le 17 Juin 2022

Le Maire



N. LŒUILLET